



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et
Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation

Affaire traitée par Mme CROMBET

Adjoint Administratif Territorial

Arrêté n° 2023 - 2305

**ARRETE PORTANT RESERVATION DU STATIONNEMENT
DE VEHICULES FACE A LA SALLE PLURIVALENTE
CLAUDETTE GROSSE, GRAND CHEMIN DE LOOS A
LENS, A L'OCCASION DE SON INAUGURATION.**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-
22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion de l'inauguration de la salle
plurivalente Claudette GROSSE, il est indispensable de
réserver des places de stationnement,

ARRETE

Le mardi 29 août 2023, de 08 heures à 16 heures, et selon l'avancement de la manifestation, les
dispositions suivantes seront applicables à Lens :

ARTICLE 1^{er} : La Ville de Lens sera autorisée à réserver les places de stationnement situées, le
long de la façade de la salle plurivalente Claudette Grosse, sise, 196, grand chemin de Loos à
Lens. A cet endroit, le stationnement sera réservé exclusivement aux personnalités invitées à
l'inauguration et strictement interdit à tout autre véhicule.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement, autres que ceux autorisés, sur les emplacements
repris à l'article 1^{er} seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière
conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et pour la durée de la
manifestation.

ARTICLE 4 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des
panneaux de signalisation réglementaires, conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction
Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain précisée dans l'article 132 de cette
instruction.

ARTICLE 6 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la réservation, le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 14 août 2023.



Pour le Maire,

L'adjoint délégué